



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-008

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2026-01-05-00007 - Arrêté 2026-00011 du 05 janvier 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du 6 au 9 janvier 2026?? (8 pages) Page 3

75-2026-01-05-00008 - Arrêté 2026-00012 du 05 janvier 2026 portant mesures de police applicables à Paris et dans le Val-de-Marne le 6 janvier 2026 (5 pages) Page 12

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2026-01-06-00001 - Arrêté 2026-00013 du 06 janvier 2026 relatif à la levée des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (3 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2026-01-05-00007

Arrêté 2026-00011 du 05 janvier 2025 autorisant  
la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
deux hélicoptères de la gendarmerie nationale  
en Ile-de-France du 6 au 9 janvier 2026



## Arrêté n° 2026-00011

### autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du 6 au 9 janvier 2026

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2025 par lequel Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale adjointe, directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées chacune sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise à l'occasion du mouvement de mobilisation des agriculteurs en Ile-de-France du 6 au 9 janvier 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les appels à manifester à partir du 5 janvier 2026 lancés par plusieurs syndicats agricoles en vue de « bloquer la capitale », via des actions sur les principaux axes autoroutiers autour de Paris et en Ile-de-France et au niveau notamment du marché d'intérêt national de Rungis, afin de dénoncer en particulier la gestion sanitaire de la dermatose nodulaire contagieuse bovine et la possible ratification de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important d'agriculteurs ; qu'au regard du contexte national et international tendu pour le monde agricole qui se mobilise ces dernières semaines à travers des blocages, des rassemblements et des barrages en différents points du territoire national, il existe des risques que des troubles à l'ordre public soient commis à l'occasion de ces rassemblements ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations ainsi que la régulation des flux de transport, en particulier dans un contexte où la circulation routière est rendue difficile par les conditions météorologiques, et de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette mobilisation est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

## **ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l’enregistrement et la transmission d’images par la direction de l’ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d’Oise aux abords des rassemblements susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d’actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur deux hélicoptères.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique à un périmètre géographique comprenant l’ensemble du territoire de la Ville de Paris ainsi que les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d’Oise.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du 6 janvier 2026 à 06h00 au 9 janvier 2026 à 18h00.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l’Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d’Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d’Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**Le préfet de police**  
**Patrice FAURE**

Fait à Melun, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de Seine-et-Marne et par**  
**délégation**  
**La directrice de cabinet**  
**Céline PLATEL**

2026-00011

4

Fait à Versailles, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**Le préfet des Yvelines**  
**Frédéric ROSE**

2026-00011

5

Fait à Evry-Courcouronnes, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**La préfète de l'Essonne**  
**Fabienne BALUSSOU**

2026-00011

6

Fait à Cergy, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Philippe COURT**

2026-00011

7

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-01-05-00008

Arrêté 2026-00012 du 05 janvier 2026 portant  
mesures de police applicables à Paris et dans le  
Val-de-Marne le 6 janvier 2026

**Arrêté n° 2026-00012**

**portant mesures de police applicables à Paris et dans le Val-de-Marne le 6 janvier 2026**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal

relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole sur le secteur des Champs-Élysées, notamment de la tombe du soldat inconnu et aux abords de plusieurs bâtiments institutionnels afin de protester notamment contre les accords UE-Mercosur ; que le contexte est particulièrement tendu dans le cadre de la crise sanitaire de la dermatose nodulaire contagieuse ; qu'il existe un risque que des actions visant les sièges des institutions républicaines soient conduites à l'occasion de ces mobilisations ; que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pourraient également s'étendre au marché d'intérêt national (MIN) de Rungis et constitueraient une entrave manifeste au fonctionnement du MIN

Considérant en outre que le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des sites institutionnels et touristiques et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces sites ont été renforcés ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le 6 janvier de 6 heures à 23 heures dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET  
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 3** – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Paris, le 5 janvier 2026

**SIGNÉ**  
**Le préfet de police**  
**Patrice FAURE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

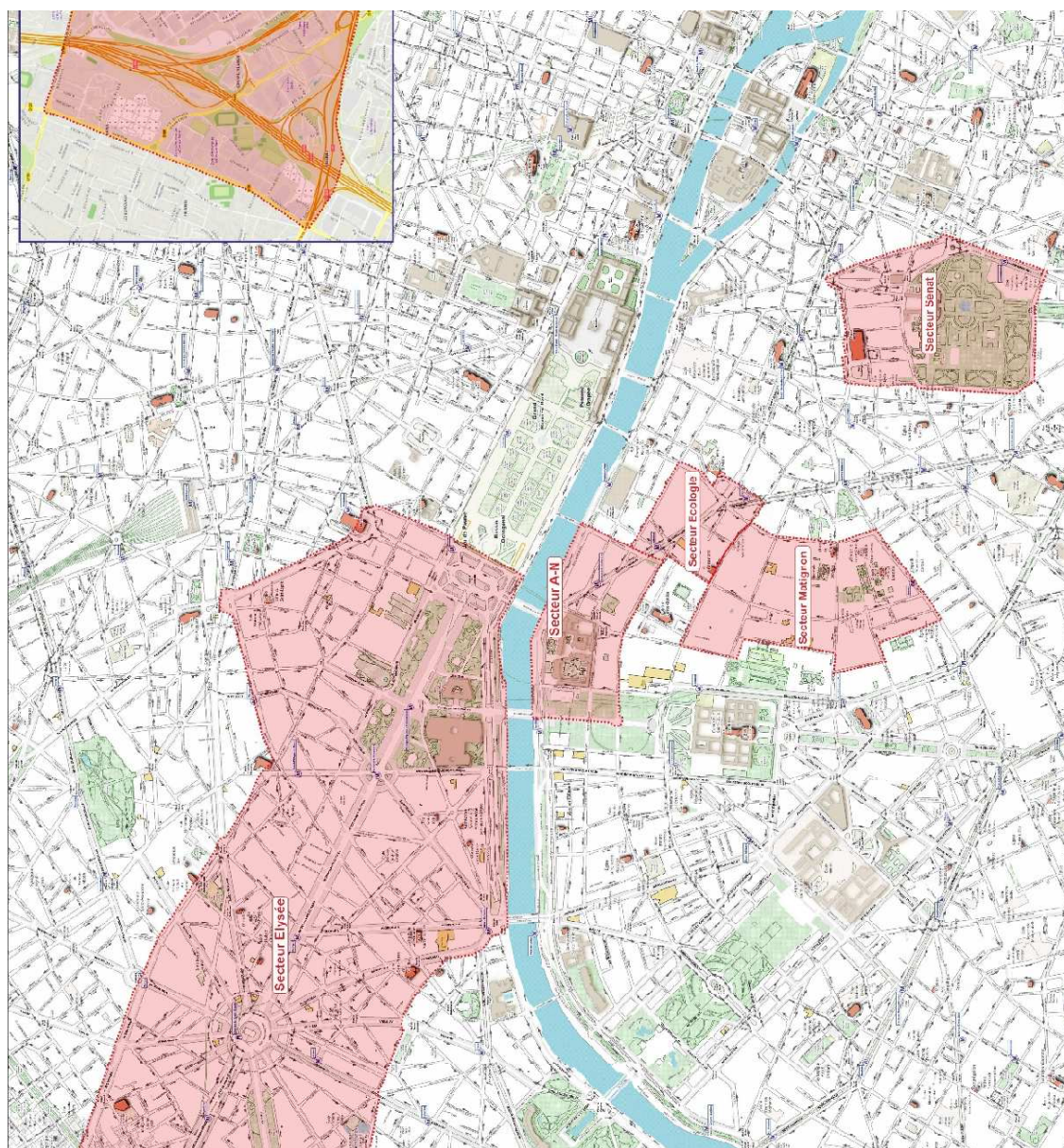
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-01-06-00001

Arrêté 2026-00013 du 06 janvier 2026 relatif à la  
levée des mesures restrictives de circulation  
prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan  
neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

## **ARRÊTÉ N°2026-00013**

Relatif à la levée des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L122-4, L742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants, R. 413-8, R. 411-18 et R. 414-14 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) – M. BARBIER (Charles-François) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-01600 du 27 novembre 2025 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-00010 en date 5 janvier 2026 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 6 janvier 2026 ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions météorologiques permet une reprise de la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**Sur proposition** de la préfète, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

**Les mesures de restrictions de circulation** prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-00010 du 5 janvier 2026 susvisé sont **levées à compter de 9h00**.

### **Article 2 :**

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,

signé

Charles-François BARBIER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*